

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 10 FÉVRIER 2026 – 19 heures

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le dix février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe COLLAS, Maire, et en présence de :

Messieurs BLONDEL, COULIBALY, DARTOIS, FERLONI, GRILLAT, JARRY, LEJEUNE, LEVAIGNEUR, SAINTIER, THIERRY, THOREL,

Mesdames BENOIT, BRIATTE, CALVARIO, DANIEL, HERSANT, JORAND, MONOT, PAIN, PAPI, PERRETO, ROUSSEL.

Absents excusés :

Madame CHABANI
Madame CHALUPET
Madame NEVEU
Madame PINSON
Madame TREMOLLIÈRES
Monsieur LEGENDRE
Madame VAN ELSUE

Absents :

Monsieur BOUFELLE

Absents ayant donné pouvoir :

Madame CHALUPET à Monsieur COLLAS
Madame NEVEU à Madame BENOIT
Madame PINSON à Monsieur DARTOIS
Madame VAN ELSUE à Madame MONOT
Monsieur LEGENDRE à Monsieur LEJEUNE

Secrétaire de séance :

Monsieur LEJEUNE

Date de la convocation :

3 février 2026

Nombre de conseillers :

En exercice	31
Présents	23
Quorum	16
Pouvoirs	5
Votants	28

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

En introduction, Monsieur COLLAS exprime sa satisfaction de constater que l'approche des élections municipales favorise le retour de certains élus absents depuis plusieurs mois.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DÉCEMBRE 2025

Monsieur COLLAS, Maire, propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025.

Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Madame VAN ELSUE et Monsieur LEVAIGNEUR ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

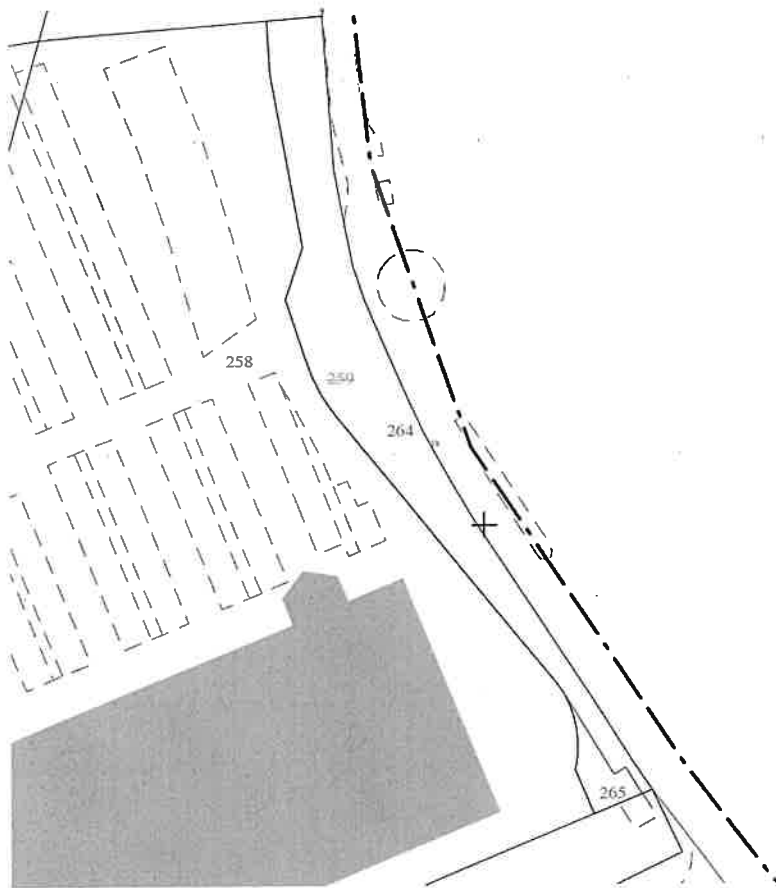
Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 décembre 2025.

2 - REVENTE D'UN TERRAIN À LA SCI DU CLOS D'ORLÉANS

En Octobre 2020, la SCI du Clos d'Orléans (magasin Intermarché situé rue Charles de Gaulle) cédait à la Commune du Val d'Hazey à l'euro symbolique la parcelle AB 259 (1.194 m²) composée des espaces verts et trottoirs situés le long de la rue Charles de Gaulle, côté Intermarché.



Or, lors de cette vente réalisée en 2020, une erreur a été commise en cédant à la commune le foncier où se trouvaient des installations techniques du magasin Intermarché (branchement d'eau potable, d'assainissement et divers autres branchements) ainsi qu'une antenne du réseau téléphonique.

Aussi, il convient aujourd'hui de régulariser cette situation par la revente de la parcelle AB 265 (82 m²) par la Commune à la SCI du Clos d'Orléans à l'euro symbolique.

Les frais notariés seront à la charge de la SCI du Clos d'Orléans.



L'avis de France Domaines est en annexe du présent ordre du jour.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'accord de la SCI du Clos d'Orléans,

VU l'avis de France Domaine en date du 8 Janvier 2026 qui valide la cession à l'euro symbolique dans le cadre d'une régularisation foncière,

CONSIDÉRANT que le terrain objet de la présente vente a été vendu à la commune à l'euro symbolique en 2020 et qu'il convient donc de régulariser cette revente également au prix de l'euro symbolique pour cette parcelle de 82 m²,

À l'unanimité

APPROUVE la cession à l'euro symbolique par la Commune du Val d'Hazey à la SCI DU CLOS D'ORLÉANS de la parcelle AB 265 d'une surface de 82 m².

HABILITE Maître Brodiez, notaire à Vernon à établir l'acte de cession.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer l'acte.

Madame MONOT souhaite connaître les raisons de la réalisation de cette vente six ans après.

Monsieur COLLAS répond qu'au début du mandat, il a été constaté que certains espaces verts situés le long des trottoirs de la rue Charles de Gaulle, bien qu'entretenus par la commune, appartenaient à la SCI du Clos d'Orléans. Après échange avec son gérant M. CALLENS, propriétaire de l'époque, il a été décidé de transférer ces terrains dans le domaine public. Lors de ce transfert, réalisé chez le notaire à l'euro symbolique, il n'avait pas été relevé que la parcelle comprenait également des branchements et une antenne téléphonique à proximité du magasin Intermarché. Il y a deux ans, l'opérateur téléphonique a contacté la mairie pour signaler qu'un loyer était dû pour l'antenne. Après vérification, il a été établi que ce loyer ne revenait pas à la commune en raison du transfert initial. Une régularisation a donc été effectuée afin de corriger cette omission.

Madame MONOT demande quelle personne a la charge du suivi des dossiers transmis au notaire.

Monsieur COLLAS répond le notaire.

Madame MONOT s'étonne qu'aucun élu ne surveille les dossiers. Elle interroge le Conseil sur la répartition des frais liés à la régularisation de la parcelle, estimant que ceux-ci devraient être partagés à parts égales entre la SCI et la commune, l'erreur initiale provenant de la commune.

Monsieur COLLAS répond que Monsieur CALLENS a décidé de prendre l'intégralité des frais à sa charge.

3 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE REMISE EN GESTION POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARKING DU CIMETIÈRE DE VIEUX VILLEZ AVEC L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE ET LE DÉPARTEMENT DE L'EURE

Dans le prolongement de plusieurs délibérations déjà prises par le Conseil Municipal, il est rappelé que l'agglomération Seine-Eure possède la compétence voirie et a donc réalisé l'aménagement d'un parking, jouxtant le cimetière de Vieux Villez, situé le long de la RD 82.

La présente convention a pour objet de confier à l'Agglomération Seine-Eure, qui l'accepte, le soin de réaliser, et dans les conditions fixées ci-après, l'accès au parking du cimetière route d'Ailly à Vieux Villez.

Une partie des travaux s'effectuant sur le domaine public départemental, il convient que le Département et l'Agglomération-Seine Eure signent une convention autorisant l'Agglomération Seine Eure à réaliser l'opération projetée. Cette convention permet à l'Agglomération Seine-Eure d'être éligible au FCTVA pour cette opération d'investissement sur le domaine public routier départemental.

Pour rappel, le financement de l'opération est assuré par l'Agglomération Seine-Eure (51.058,61 € HT soit 67,5%) et la Commune (24.583,78€ HT soit 32,5%).

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage s'accompagne également d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental.

À l'issue des travaux, l'exploitation, l'entretien et la gestion des ouvrages ou équipements faisant l'objet des travaux seront assurés conjointement par l'Agglomération Seine-Eure et la Commune.

À l'issue de la réalisation des travaux, l'entretien des aménagements est réparti de la manière suivante :

- L'entretien de l'accès et des abords du parking, ainsi que le busage du fossé reste à la charge de la Commune,
- L'entretien du fossé reste à la charge du Département.

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Président du Département de l'Eure, à l'Agglomération Seine Eure et à la Commune. Elle reste en vigueur pendant toute la durée de remise en gestion des ouvrages de l'Agglomération Seine-Eure et à la Commune.

Le projet de convention est en annexe du présent ordre du jour.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention proposé par l'Agglomération Seine-Eure et le Département de l'Eure,

À l'unanimité

APPROUVE le projet de convention à établir avec l'Agglomération Seine-Eure et le Département de l'Eure, relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage et de remise en gestion pour l'aménagement du parking du cimetière de Vieux Villez, telle que présentée en annexe.

AUTORISE le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer cette convention.

Madame MONOT s'interroge sur la date de signature de la convention avec l'Agglomération Seine-Eure et sur son adoption préalable au démarrage des travaux.



Monsieur COLLAS précise que cette convention a bien été approuvée avant le début des travaux, lors d'une séance du Conseil municipal tenue à l'automne précédent, et que la convention actuellement présentée concerne le département.

Madame MONOT demande la raison de la conclusion d'une convention avec le département.

Monsieur COLLAS explique que les travaux ont inclus la réfection d'une canalisation d'eaux pluviales existante en bordure de la route départementale, ce qui rendait cette convention obligatoire.

Madame MONOT alerte sur un problème de sécurité lié à l'aménagement réalisé sur la route départementale et indique que l'Agglomération a été informée et s'est rendue sur place.

Monsieur COLLAS indique ne pas avoir été informé de ces observations et précise qu'il se rapprochera de l'Agglomération.

Madame MONOT demande des précisions sur les modalités d'entretien conjoints et souhaite connaître la répartition exacte des responsabilités.

Monsieur COLLAS précise que l'entretien courant du parking engazonné relève de la commune, tandis que les travaux relevant de la voirie sont à la charge de l'Agglomération.

Monsieur LEVAIGNEUR demande si le parking sera bitumé.

Monsieur COLLAS répond par la négative et indique que l'engazonnement est prévu prochainement, avec la mise en place de dispositifs de délimitation. Il précise que l'ouvrage ne sera considéré comme livré qu'après la réalisation complète de ces travaux.

4 - OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR DEUX ÉLUS

Il est rappelé que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un dépôt de plainte a été déposé par l'association ANTICOR en début d'année 2025 à l'encontre de Monsieur Bruno THIERRY et de Monsieur Claude THOREL, tous deux conseillers municipaux, pour le motif suivant : « prise illégale d'intérêts par un élu public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance ».

Messieurs THIERRY et THOREL ont sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu. Il est précisé qu'une déclaration sera faite auprès de l'assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à ces deux élus.

Messieurs THIERRY et THOREL sortent de la salle du Conseil avant la présentation de ce rapport et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2123-34 et L 2123-35,

À la majorité pour et 3 contres Madame MONOT, Monsieur LEVAIGNEUR et Madame MONOT ayant pouvoir de Madame VAN ELSUE

ACCORDE l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno THIERRY et à Monsieur Claude THOREL dans le cadre du dépôt de plainte à leur rencontre par l'association ANTICOR en début d'année 2025.

Monsieur LEVAIGNEUR demande si les élus concernés font l'objet de poursuites à titre personnel.

Monsieur COLLAS précise qu'ils sont mis en cause en leur qualité d'élus et pour des faits dans l'exercice de leur mandat, et non dans leur vie privée.

Madame MONOT souligne qu'un élu doit être conscient de ses actes dans le cadre de ses fonctions et rappelle le rôle du maire en tant que président de séance.

Monsieur COLLAS indique que les poursuites sont directement liées à la qualité d'élus des personnes concernées.

Madame MONOT s'assure que Messieurs THIERRY et THOREL sont uniquement poursuivis pour des faits de prise illégale d'intérêts.

Monsieur COLLAS répond que les motifs figurent dans la délibération soumise au Conseil.

Madame MONOT demande si les élus concernés ont eux-mêmes sollicité la protection fonctionnelle.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative et rappelle que la protection fonctionnelle constitue un droit pour les élus lorsque les faits sont liés à l'exercice de leur mandat.

Madame MONOT s'interroge sur la prise en charge des frais d'avocat par l'assurance de la commune.

Monsieur COLLAS précise que cette prise en charge relève de la procédure normale dès lors que les faits reprochés concernent l'exercice des fonctions d'élus.

Madame MONOT demande si la protection fonctionnelle s'applique toujours lorsqu'un élu ne se représente pas.

Monsieur COLLAS répond que la protection concerne les faits survenus pendant le mandat et précise que le travail de l'avocat a déjà été engagé.

Madame MONOT demande si Messieurs COLLAS et FERLONI sont également concernés par la plainte.

Monsieur COLLAS répond par la négative.

Enfin, Madame MONOT s'interroge sur le délai entre le dépôt de la plainte, en juillet, et la demande de protection fonctionnelle présentée en février.

Monsieur COLLAS précise que les auditions ont eu lieu en décembre et que la demande a été effectuée à la suite de la facturation des honoraires d'avocat, conformément aux recommandations de ceux-ci.

5 - CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DE LA PISTE ROUTIÈRE À LA MAISON DES ASSOCIATIONS PAR L'ASSOCIATION PRÉVENTION MAIF

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'utilisation et de la mise à disposition des locaux de la maison des associations, de la piste routière ainsi que du matériel dédié, localisés rue Jean de Becker Remy - quartier Aubevoye – 27940 LE VAL D'HAZEY, par l'association prévention MAIF dans les conditions énoncées ci-après.

L'utilisation des locaux de la maison des associations ainsi que de la piste routière est conditionnée à la formation dans le cadre de l'Attestation de Première Education à la Route (APER) et du Savoir Rouler à Vélo (SRV). Pendant toute la durée de l'utilisation, un membre de l'antenne de l'Eure de l'association Prévention MAIF et/ou éventuellement un membre de la Police Municipale du Val d'Hazey pourra être présent.

La commune s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité le(s) installation(s) mise(s) à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur s'engage à réparer et/ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels qui seraient occasionnés pendant son temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à sa disposition.

Il est proposé que la Commune mette à disposition gracieusement les locaux de la maison des associations, de la piste routière ainsi que du matériel dédié, localisés rue Jean de Becker Remy.

La convention est en annexe de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention proposé par la commune du Val d'Hazey et l'antenne de l'Eure de l'Association Prévention MAIF,

À l'unanimité

APPROUVE le projet de convention à établir avec l'antenne de l'Eure de l'Association Prévention MAIF, relative à l'utilisation de la piste routière à la Maison des associations telle que présentée en annexe,

AUTORISE le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer cette convention.

Madame MONOT demande s'il s'agit d'un renouvellement ou d'une nouvelle convention.

Monsieur COLLAS précise qu'il s'agit d'une nouvelle convention.

Madame MONOT s'interroge sur l'utilisation antérieure de la piste.

Monsieur COLLAS confirme que la piste a déjà été utilisée. Il précise qu'elle était jusqu'à présent réservée aux enfants des écoles de la commune du Val d'Hazey, pour lesquels aucune convention n'était nécessaire. Il explique que les actions d'apprentissage du « savoir rouler à vélo » ont été menées en partenariat avec l'Association Prévention MAIF, laquelle a sollicité la possibilité d'accueillir également des enfants des écoles des communes voisines. La piste étant déjà existante et située dans la cour de l'ancienne école Henri Bernard, la commune a donné son accord de principe. La mise en place de cette convention vise donc à encadrer l'utilisation de la piste par des écoles extérieures à la Commune.

B – AFFAIRES FINANCIÈRES

6 - INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2026

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Conformément aux termes de cet article L1612-1 du CGCT, le montant total des crédits ouverts au budget 2025 en investissement (hors emprunt) étaient de 4 428 126 €

Aussi, le montant maximal des crédits pouvant être ouverts avant le vote du budget d'investissement 2026 est de 1 107 031 €. Le rapporteur propose d'ouvrir les crédits pour les opérations suivantes :

Opérations	Article	N° programme	N° fonction	Crédits ouverts pour 2026
Mobilier création 2 ^{ème} entrée BEMA	21848	/	313	47 000 €
Plantations arbres communes	211	/	020	3 500 €
VMC CSBS	21314	/	322	1 800 €
Chevrons de rives salle préau	21321	/	311	3 100 €
Gouttières logement allée Charles Perrault	23121	/	551	2 300 €
Matériels Service technique (coffres flyers/enrouleur)	2158	/	020	3 300 €
Système SATI	2158	/	020	650 €
Rideaux coupe-feu salle des fêtes de Vieux Villez	2188	/	311	2 800 €
Ecran hall d'entrée Espace culturel Marcel Pagnol	21838	/	311	2 500 €
Total crédits supplémentaires du quart de l'investissement 2026				66 950 €
Quart de l'investissement voté le 09/12/2025				172 800 €
Total				239 750 €

TOTAL = 239 750 € (inférieur au plafond maximum autorisé de 1 107 031 €)



Pour rappel, le Conseil Municipal du 9 Décembre 2025 a déjà pris une délibération de ce type pour un montant de 172.800€, ce qui amène le montant total des investissements votés avant le vote du BP 2026 à 239 750 €.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

VU l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

À l'unanimité

DÉCIDE d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 telles que définies ci-dessus pour le budget principal de la Commune,

S'ENGAGE à inscrire ces crédits au budget d'investissement 2026.

Madame MONOT souhaite connaître le détail des crédits alloués pour la salle du préau. Elle demande si ces crédits font partie des 50 000 € annoncés en décembre.

Monsieur JARRY précise que les 50 000 € de décembre ne figurent pas dans la délibération et ne se déduisent pas des dépenses pour la salle du préau. Il s'agit de travaux qui viennent s'ajouter aux crédits précédemment votés.

Madame MONOT demande où seront réalisées les plantations d'arbres.

Monsieur Collas répond qu'elles seront effectuées à divers endroits de la commune.

Madame MONOT interroge sur l'écran de la salle Pagnol, qui, selon elle, avait été prévu dans les gros travaux.

Monsieur JARRY répond que l'écran initial devait être financé par mécénat, mais que le mécène n'ayant pas donné suite à sa participation, l'achat d'un nouvel écran s'avère nécessaire.

7 - CONVENTION AVEC L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL DES FRAIS D'UTILISATION DES LOCAUX DE CANTINE POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS POUR 2026

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure exerce, dans le cadre de ses compétences, la compétence enfance-jeunesse.

L'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), situé sur le territoire de la commune du Val d'Hazey et géré par l'association LOCAL, utilise les locaux et le personnel de la commune du Val d'Hazey, les mercredis et pendant les vacances scolaires et ce, afin d'assurer la restauration des enfants fréquentant l'ALSH.

Comme chaque année, la commune met à la disposition de l'Agglomération Seine-Eure, durant les périodes mentionnées ci-dessus, les locaux de la cantine et deux agents assurant le service de restauration de 8 heures à 15 heures.

La prestation est refacturée par la Commune à l'agglomération Seine-Eure selon le nombre d'heures effectué et le coût horaire pour deux agents. Quant au chauffage, il sera facturé au nombre de jours d'utilisation des locaux.

Comme chaque année, il s'agit d'établir une convention fixant les obligations des parties et qui sera conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La convention est annexée au présent ordre du jour.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention proposé par l'Agglomération Seine-Eure,

À l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de remboursement des frais de personnel et de frais d'utilisation des locaux de cantine pour l'accueil de loisirs de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour l'année 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

8 - MOTION DE SOUTIEN DE L'AMF POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de Le Val d'Hazey partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune du Val d'Hazey s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales,
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes,
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé,
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près",
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement,
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer,
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités,
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de motion proposé par l'AMF,

À l'unanimité

APPROUVE la motion de soutien proposée par l'AMF pour la liberté locale et les moyens d'agir des élus.

C – AFFAIRES DIVERSES

9 – RETOUR SUR LES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Monsieur COLLAS, Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte de ses délégations au conseil municipal, à savoir :

Décision n°55/2025

De modifier la décision n°28/2025 en intégrant des places exonérées aux partenaires ci-dessous pour le spectacle de Paul de Saint Sernin, le vendredi 5 décembre 2025 :

PARTENAIRES	Nbre de places
Mécène	4
Espace FM	4

De préciser qu'un ticket exonéré mentionnant le partenariat leur sera délivré en billetterie.

Décision n°56/2025

De modifier la décision n°28/2025 en proposant une offre spéciale Noël sur une durée définie du 02/12/2025 au 04/01/2026 :

Spectacles	Tarifs sur place	Tarifs internet
Solann « Si on sombre ce sera beau »	25€	23€
Viktor Vincent « Fantastik »	26€	24€
Paul De Saint Sernin « Nouveau Spectacle »	23€	21€

Décision n°57/2025

D'attribuer et de signer le marché n°2025-14 pour la fourniture d'un camion de type AMPLIROLL d'une PTAC de 3.5T max à la société CRETOT CENTRE (27930 Fauville) pour un montant de 59.500 € HT soit 71.400 € TTC auxquels s'ajoutent les frais d'immatriculation exonérés de TVA pour un montant additionnel de 600€, soit un total global de 72.000 € TTC.

D'imputer la dépense correspondante à la section d'investissement du budget communal 2025.

Décision n°58/2025

D'attribuer et de signer le marché de travaux relatif à la réhabilitation thermique de la Poste en CCAS et en Point Poste et la réhabilitation du logement de l'étage en deux logements composés de 9 lots :

- Marché n°2025-15A pour le lot n°1 – Gros Œuvre – VRD – Carrelage – attribué à la société EJPP pour un montant de 122.437,49€ HT.
- Marché n°2025-15B pour le lot n°2 – Couverture – attribué à la société SAS GV pour un montant de 24.318,57€ HT.
- Marché n°2025-15C pour le lot n°3 – Isolation Thermique par l'Extérieur – attribué à la société MORIN pour un montant de 41.618,81€ HT.
- Marché n°2025-15D pour le lot n°4 – Menuiseries Extérieures et Intérieures – attribué à la société SAUVAGE pour un montant de 63.807,83 € HT
- Marché n°2025-15E pour le lot n°5 – Doublage – Faux plafond – cloison – attribué à la société SAUVAGE pour un montant de 37.072,31€ HT auxquels s'ajoutent des P.S.E. (Prestations Supplémentaires Eventuelles) retenues d'un montant de 3.011,10 € HT, soit un total pour ce lot de 40.083,41€ HT.
- Marché n°2025-15F pour le lot n°6 – Peinture – attribué à la société DOLPIERRE pour un montant de 22.562,00 € HT
- Marché n°2025-15G pour le lot n°7 – Sols Souples – attribué à la société LE REVETEMENT MODERNE pour un montant de 4.431,69 € HT.
- Marché n°2025-15H pour le lot n°8 – Electricité – attribué à la société COGELEC pour un montant de 37.652,61 € HT.
- Marché n°2022-15I pour le lot n°9 – Plomberie – Chauffage – VMC – attribué à la société LA DEVILLOISE DE CHAUFFAGE pour un montant de 65.895,00 € HT.

Le montant total de travaux des 9 lots attribués s'élève à un montant de 419.796,31€ HT auxquels il convient d'ajouter 3.011,11€ HT de PSE retenues, soit un total pour les 9 lots de 422.807,41€ HT.

Décision n°01/2026

De conclure et de signer l'avenant n°2 au lot n°5 du marché de travaux pour l'extension de la salle des fêtes de Vieux-Villez concernant le lot n°5 – Menuiserie Bois – Platerie – Plafonds, attribué à la société CBR Bâtiment relatif à l'intégration de la fourniture et la pose d'une porte double à deux vantaux pleine en bois, ainsi que l'adaptation des prestations de doublages muraux, de cloisons, d'isolation et de faux plafonds, en interface avec les prestations des autres lots de travaux, faisant suite à une refonte du projet de toiture.

Le montant des travaux du présent avenant s'élève à 2 819,40€ HT par référence au devis N°D_202512_435 en date du 19/12/2025, correspondant à la quote-part du surcoût attribuée à l'entreprise CBR Bâtiment selon la répartition convenue entre les parties.

Le nouveau montant total du marché s'élève à 20 026,40€ HT.

D'imputer la dépense correspondante au budget d'investissement communal de l'année 2026.

Décision n°02/2026

De fixer la participation financière demandée à toute personne désireuse d'assister au spectacle organisé à l'Espace Culturel Marcel Pagnol, comme suit :

Date	Spectacle	Tarif
Jeudi 28/01/2027	JeanFi Janssens	Plein tarif : 38 € Tarif réduit : 35 €* *Sur justificatif : Demandeurs d'emplois, étudiants, - de 12 ans, + de 60 ans Adhérent : 31 €

D'encaisser les recettes correspondantes par l'intermédiaire du régisseur des recettes de l'Espace Culturel Marcel Pagnol.

Décision n°03/2026

De modifier la décision n°28/2025 en intégrant des places exonérées aux partenaires ci-dessous pour le concert de SOLANN, le samedi 24 janvier 2026 :

PARTENAIRES	Nbre de places
Mécènes	5
Photographe	1
BDE de Rouen	4
Espace Normandie	4
LIONS CLUB	2

De préciser qu'un ticket exonéré mentionnant le partenariat leur sera délivré en billetterie.

La loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a institué une nouvelle obligation à destination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Ils doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur conseil.

Suivant l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT : « Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

L'état annuel 2025 des indemnités des élus est annexé au présent ordre du jour.

Monsieur COLLAS demande s'il y a des questions diverses.

Madame MONOT souhaite savoir ce qu'il est prévu pour les logements situés au-dessus de La Poste.

Monsieur COLLAS répond qu'ils seront mis en location.

Madame MONOT demande ce qui va se passer concernant La Poste.

Monsieur COLLAS indique que La Poste a fermé fin janvier et que les travaux débiteront en mars pour réaménager la partie basse en bureaux du CCAS avec un point poste. À l'étage, le logement T5 sera réhabilité en T2 et T3 avec une amélioration thermique du bâtiment.

Madame MONOT demande si La Poste réouvrira.

Monsieur COLLAS précise qu'il y aura un point poste communal permettant les retraits d'espèces via automate, sans présence d'un banquier, le service complet de gestion de comptes restant assuré à Gaillon. La convention pour le point poste a été approuvée en conseil municipal à l'automne précédent. Il rappelle que depuis une dizaine d'années, La Poste communique chaque année les chiffres de fréquentation du bureau, qui sont en baisse constante. C'est pourquoi la décision a été prise d'ouvrir un point poste afin de maintenir un service public de proximité, même si celui-ci n'est pas complet. Il précise que la commune n'a pas de contrôle sur les décisions de La Poste, et que la fermeture du bureau aurait été subie directement par la collectivité.

Madame MONOT s'enquiert ensuite des dépenses pour la salle du préau et les travaux annexes.

Monsieur COLLAS précise que le marché initial a été respecté, avec un avenant de 3 000 euros pour l'ajout d'une porte non prévue. La modification de la charpente est terminée.

Monsieur LEVAIGNEUR questionne le coût de la salle de fête.

Monsieur COLLAS rappelle que les travaux ont été votés en conseil municipal et que le budget actuel, incluant extensions et améliorations, s'élève à environ 430 000 euros, avec des dépenses justifiées par l'état initial des installations et les besoins de régularisation des locations.

Madame MONOT demande des précisions sur les mécènes liés à l'espace culturel.

Monsieur COLLAS répond qu'il transmettra ultérieurement la liste des bénéficiaires des cinq places gratuites offertes.

Monsieur COLLAS ajoute que le prochain se tiendra début mars pour le débat d'orientations budgétaires.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H50.**

Le Maire,



Philippe COLLAS



Le secrétaire de séance,



Jean-Marie LEJEUNE